

Le conjoint survivant et l'héritier réservataire n'ont pas besoin du même système de protection (Cass. civ. 1^{ère}, 6 février 2001)

JCP N 22 juin 2001, page 1070 s.

Par Nicolas Duchange,
Notaire à Roubaix

Cet arrêt de la Cour de cassation conduit à souligner deux points importants pour la pratique notariale. Le système d'imputation tendant à définir l'assiette résiduelle de l'usufruit légal du conjoint est très différent de celui tendant à la protection de l'héritier réservataire et n'est pas soumis à ses importantes contraintes. Pour définir cette assiette, il convient de comparer les libéralités consenties en pleine propriété au conjoint avec les droits en usufruit que la loi lui accorde sur les biens présents en procédant à l'évaluation de cet usufruit légal, la méthode dite d'actualisation des flux futurs devant alors être préférée à l'application d'un barème fiscal inapproprié et obsolète.

1. Si imputer c'est toujours « affecter à un compte particulier », encore faut-il s'entendre sur le compte dont il s'agit et sur les conséquences qu'il convient de retirer de cette affectation. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 6 février 2001¹ permet opportunément de le rappeler à propos d'une affaire où les méthodes d'imputation respectivement retenues par le jugement et par l'arrêt infirmatif censuré, quoique inspirée chacune de l'un des systèmes les plus couramment enseignés, méritaient toutes deux la critique.

2. Aux termes du 6^{ème} alinéa de l'article 767 du Code civil, le conjoint cessera d'exercer son droit d'usufruit légal « dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue ». Pour éviter d'avoir à comparer des droits en pleine propriété (les libéralités consenties au conjoint) et des droits en usufruit seulement (ceux accordés au conjoint par la loi sur les biens présents), et par suite d'« attribuer au conjoint survivant une quotité moindre dès lors que son usufruit légal est en partie absorbé par la nue-propriété incluse dans la pleine propriété qu'il a reçu au titre de la libéralité », la Cour d'appel de Caen² avait cru répondre « aux objectifs du législateur³ » en décidant que la libéralité consentie en toute propriété à l'épouse s'imputerait sur la valeur du capital sur lequel porte l'usufruit légal du conjoint survivant, dans la limite du double maximum de la masse de calcul et de la masse d'exercice.

Par un attendu de principe, la Cour de cassation censure sèchement cette position, au seul motif que « les libéralités consenties au conjoint survivant s'imputent sur l'usufruit légal et non sur la valeur des biens en pleine propriété, fussent-ils l'assiette de l'usufruit ».

3. Il est aisé de soutenir que la cassation était inévitable : si les rédacteurs du Code avaient voulu voir retenir la solution censurée, il leur était loisible de le préciser en visant « le cas où le conjoint aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits DONT la présente loi lui attribue L'USUFRUIT ».

En outre, la solution retenue par la Cour d'appel, en supprimant toute incidence de l'âge du conjoint sur le montant des droits revenant à celui-ci (puisqu'en cette hypothèse, c'est

¹ Arrêt n° 170 P+B+R ; Juris-Data n° 008035 ; JCP éd. N 2001, *Actualités juridiques*, p. 649.

² Caen, 1^{ère} chambre civile, section civile, 24 novembre 1998.

³ « qui est (sic) de lui [au conjoint survivant] assurer des moyens de subsistance jusqu'à la fin de sa vie », selon les termes de l'arrêt d'appel.

la pleine propriété des biens présents qui sert d'assiette à l'imputation) aboutit non seulement à attribuer le même poids à l'usufruit d'une jeune veuve et à celui d'un vieillard, mais encore à imputer de la même façon une libéralité consentie en pleine propriété et une libéralité consentie en usufruit seulement. Or, l'usufruit légal étant un usufruit de survie, il est logique qu'il s'affaiblisse à mesure que s'étirole l'espérance de vie du conjoint qui en bénéficie, ce conjoint pouvant retirer des biens reçus en donation une rente viagère d'un montant d'autant plus important qu'il sera fonction d'un âge avancé.⁴

4. Néanmoins, casser n'étant pas expliquer, il convient de s'attarder sur les positions retenues respectivement par les deux juridictions du fonds. En l'espèce, l'examen des motifs de l'arrêt d'appel conduit à souligner les différences fondamentales qui séparent l'imputation sur l'usufruit légal du conjoint de l'imputation sur la masse de calcul de la quotité disponible (A). Cette clarification opérée, il devient possible de revenir avec intérêt vers la solution retenue par les premiers juges pour tenter de lui apporter les aménagements qui auraient été susceptibles d'écartier toute réformation par la cour d'appel (B).

A) L'imputation sur l'usufruit légal du conjoint

5. A première vue, la Cour d'appel fait sienne l'idée « *qu'il est artificiel d'imputer de la pleine propriété sur de l'usufruit, alors qu'il s'agit de deux droits réels de nature différentes* »⁵.

Or, si l'idée que l'imputation doit permettre non seulement le respect d'une quotité mais également le respect de la nature des droits en cause est pertinente lorsqu'il s'agit de protéger la part d'un héritier réservataire (1), elle dégénère en contresens quand l'opération ne consiste qu'à définir l'assiette résiduelle de l'usufruit légal du conjoint.(2)

1) Les contraintes de la protection de la part réservataire de l'héritier

6. Deux méthodes⁶ sont généralement exposées puis discutées concernant l'imputation sur la masse de calcul de la quotité disponible des libéralités en usufruit ou en nue-propriété.

La première méthode consiste à convertir en capital le droit donné ou légué puis à imputer la valeur ainsi trouvée sur le montant de la quotité disponible, sans distinguer entre l'usufruit et la nue-propriété du disponible.

La seconde méthode revient à imputer la valeur du bien lui-même, selon le cas, sur l'usufruit ou sur la nue-propriété du disponible. Il n'y a pas alors d'estimation des droits issus du démembrement de propriété.

Ex. 1 : Le de cujus laisse un fils unique. La succession ne comprend qu'un appartement estimé 200, dont il avait donné l'usufruit à sa concubine. Cet usufruit est évalué aux 5/10 de la toute propriété.

Suivant la première méthode, sur la quotité disponible égale à 100, on impute la donation pour sa valeur de $200 \times 5/10 = 100$. Elle ne l'excède pas et n'est donc pas réductible.

Suivant la seconde méthode, sur l'usufruit de la quotité disponible, c'est-à-dire sur l'usufruit d'une quotité de la succession dont la pleine propriété vaut 100, on impute la donation consentie à la concubine, c'est-à-dire un droit d'usufruit portant sur un bien dont la toute propriété vaut 200. La donation se trouve donc réduite de moitié ($100 / 200$) de façon à laisser intacte la toute propriété de la réserve.⁷

7. Cet exemple simple montre clairement que c'est la deuxième méthode qui est la plus respectueuse des droits de l'héritier réservataire. Ainsi que l'a précisé M. Grimaldi « *D'une*

⁴ *De lege ferenda*, le mécanisme actuellement en vigueur est toutefois contestable en ce qu'il conduit à une réduction plus sévère de l'assiette de l'usufruit légal d'un conjoint âgé, alors même que cet usufruit, à assiette égale, aurait statistiquement une durée moindre et serait donc plus léger pour les héritiers que l'usufruit d'un conjoint plus jeune.

⁵ M. Grimaldi, Successions, Litec, 4^{ème} édition 1996, n° 215.

⁶ M. Grimaldi, Successions, Litec, 4^{ème} édition 1996, n° 766.

⁷ Sauf à appliquer les dispositions de l'article 917 du Code civil, ce qui n'est pas ici notre propos.

part, elle seule respecte la réserve, qui se définit non pas seulement comme une quotité mais d'abord et surtout par la nature des droits dont elle assure l'intangibilité. A celui auquel la loi accorde une réserve en propriété, le de cujus ne saurait laisser que de la nue-propriété ou de l'usufruit, fût-ce d'une valeur équivalente parce qu'en quantité supérieure. (...)

D'autre part et corrélativement, cette méthode respecte aussi la quotité disponible, qui, comme la réserve, se définit par la nature des droits dont elle permet la disposition. Comment la liberté de disposer d'une quotité en propriété se trouverait-elle épuisée par une disposition en usufruit seulement ? »⁸

8. Appliquée sans correctif, cette seconde méthode pourrait laisser croire qu'après imputation de la libéralité portant sur l'une des composantes seulement d'un droit de propriété, le solde de la quotité disponible resterait libre pour toute libéralité portant sur l'autre composante du droit de propriété. L'exemple suivant le montrera clairement :

Ex. 2 : Mêmes données que précédemment, à ceci près que le de cujus laisse aussi une villa valant 200 dont il a légué la nue-propriété à son petit-fils. La masse de calcul se monte donc à 400 et la quotité disponible à 200. On impute d'abord la donation, pour 200, sur l'usufruit de la quotité disponible ; la donation n'est donc pas réductible. Puis on impute le legs, pour 200, sur la nue-propriété du disponible : cette nue-propriété n'ayant pas été entamée par l'imputation de la donation en usufruit, on a tendance à considérer que le legs ne serait pas réductible.

9. Toutefois, faire abstraction, lors de l'imputation, des personnes titulaires des usufruits et de l'objet de ces usufruits, c'est permettre qu'un héritier puisse être fourni de sa réserve au moyen de l'usufruit d'un bien et de la nue-propriété d'un autre bien. Or, une telle combinaison de droits disparates ne correspond pas aux biens réservés mentionnés par le Code civil.⁹

Pour respecter ces biens réservés, il convient de garder à l'esprit que, lorsqu'une fraction d'une quotité disponible en pleine propriété a été utilisée pour l'imputation d'une libéralité portant sur un droit démembré, seule reste pouvoir être imputée sur cette fraction une libéralité portant sur une autre composante du droit de propriété du même bien.¹⁰

Ex. 3 : Mêmes données que pour l'exemple 2, dans lequel la masse de calcul était de 400 et la quotité disponible de 200. On impute d'abord la donation de l'usufruit de l'appartement, pour 200, sur l'usufruit de la quotité disponible. On en retire non pas une mais deux conséquences : certes la donation n'est pas réductible mais en outre la quotité disponible ne pourra désormais plus accueillir que des libéralités portant sur la nue-propriété de cet appartement. Par suite, le legs de la nue-propriété de la villa (d'une valeur de 200) sera réductible en totalité. L'enfant réservataire pourra donc bien recevoir pour être payé de sa réserve des droits en pleine propriété, portant en l'occurrence sur la villa. En *tant qu'héritier*, il recevra également la nue-propriété de l'appartement, dont le de cujus n'a pas disposé.

2) L'impossibilité de transposer cette solution à l'imputation sur l'usufruit légal du conjoint

10. Cette méthode si nécessaire à la protection de l'héritier réservataire perd cependant toute pertinence lorsqu'il ne s'agit que de cantonner l'assiette de l'usufruit légal du conjoint. Si le mot imputation sert dans les deux situations, les buts poursuivis et les mécanismes à mettre en œuvre pour chacune des deux hypothèses sont très différents.

1°) La masse de calcul de la quotité disponible se compose nécessairement des biens sur lesquels portent les libéralités qui y seront imputées (ce qui fait que l'imputation sur un secteur d'une libéralité et du droit qui en forme l'objet définit la composition de ce secteur et,

⁸ M. Grimaldi, op. cit., n° 767.

⁹ C. civ., art. 914.

¹⁰ Pour une étude plus complète des conséquences de cette observation, v. N. Duchange, *Démembrements de propriété et libéralités : recherche d'un système cohérent d'imputation*, RTD civ., à paraître.

par suite mécanique, définit résiduellement le contenu matériel des autres secteurs d'imputation).

Au contraire, la masse d'imputation des libéralités faites au conjoint ne peut porter que sur des biens dont le défunt n'aura pas disposé, l'usufruit légal ne s'exerçant que sur les biens présents. Par suite, l'imputation tend ici à comparer des droits qui sont nécessairement différents et la simplification souhaitée par la Cour d'appel, de n'avoir à comparer que des droits en pleine propriété, perd beaucoup de sa pertinence : un tableau de maître et un immeuble de même prix n'aboutissent pas à des usufruits de valeurs nécessairement identiques.

2°) Le souci de protéger la nature des droits des héritiers réservataires provient notamment de la nécessité de contrecarrer les démembrements intempestifs que pourrait imaginer le *de cuius*. Or une telle préoccupation ne peut exister concernant l'usufruit du conjoint survivant, les droits successoraux qu'il s'agit de limiter étant définis par la loi et non par la défunt. En toute hypothèse, l'usufruit légal demeurera un droit d'usufruit et les biens concernés seront toujours les biens présents. Seule changera au fil des imputations l'importance de la fraction de ces biens qui restera effectivement grevée au profit du conjoint.

3°) La protection attachée par le Code civil à l'usufruit légal du conjoint n'est pas du même ordre que celle dont est dotée la réserve héréditaire.

Pour ce qui est de la réserve héréditaire, la protection légale est d'ordre public. Par contre l'imputation des libéralités consenties au conjoint sur l'usufruit que la loi lui attribue par défaut peut être interdite¹¹ ou renforcée¹² par le *de cuius*.

Il convient d'insister sur le caractère interprétatif de l'article 767 du Code civil : si le conjoint peut aboutir, par une libéralité en propriété, à priver son conjoint d'un usufruit qui lui aurait été utile, il doit être réputé l'avoir décidé en connaissance de cause. En définitive, ce n'est pas tant l'un ou l'autre système qui importe que la stabilité de celui qui s'applique au regard de ce qu'aura pu anticiper le *de cuius*.

11. Ainsi, dans le contexte de l'article 767 du Code civil, n'est-il pas artificiel d'imputer l'un sur l'autre deux droits réels de natures différentes : il nous semble même impossible de procéder autrement. Au demeurant, la Cour d'appel de Caen, lorsqu'elle énonce que la méthode validée par le jugement « *défavorable au conjoint survivant, ne répond pas aux objectifs du législateur qui est de lui assurer des moyens de subsistance jusqu'à la fin de sa vie* », paraît plus inquiète de la valorisation des droits du conjoint que de la question de la nature des droits réels imputés. Ce qui laisse à nouveau pressentir que la difficulté ne résulte pas tant de l'imputation des libéralités (devenue, dès qu'on accepte de valoriser l'usufruit, une simple soustraction) que de l'évaluation de l'usufruit légal.

B) L'évaluation de l'usufruit légal du conjoint

12. C'est peu de dire que doctrine, jurisprudence et pratique sont embarrassées pour imputer une libéralité en pleine propriété sur l'usufruit légal du conjoint. Les juges du premier degré avaient retenu une solution pertinente à bien des égards (1) mais vraisemblablement sans avoir été mis à même d'en actualiser la méthode de calcul (2), ce qui paraît avoir suscité la décision infirmative de la cour d'appel.

1°) La solution du TGI

13. Trois méthodes sont généralement confrontées par les auteurs, sans aucune débauche d'exemples chiffrés. La première consiste à ne tenir compte que du *revenu effectif*

¹¹ Cass. civ. 10 mai 1960, D. 1963, 38, note J. Vidal.

¹² Notamment par la suppression de tout droit à l'usufruit légal, le conjoint n'étant pas réservataire (Cf. Terré et Lequette, *Les successions, les libéralités*, Dalloz 3^{ème} édition 1997, n° 199).

fourni par la libéralité en négligeant le capital qui lui sert d'assiette¹³. Elle a été étendue par le Professeur Grimaldi au motif que, l'usufruit conférant non seulement la jouissance mais aussi l'usage, c'est « *en réalité, l'usufruit des biens donnés que ce système conduit à imputer* »¹⁴.

Ainsi que le souligne MM. Terré et Lequette, « *cette solution de facilité est favorable au conjoint survivant, mais elle aboutit à exclure de l'imputation la valeur de la nue propriété des choses donnés – que le conjoint peut pourtant aliéner -, ce qui est évidemment contraire à l'exigence de l'imputation.* »¹⁵ Choisie par la Cour d'appel de Caen pour combattre les effets de la décision de première instance, elle vient d'être censurée par la Cour de cassation.

14. La seconde méthode, bien acceptée par la jurisprudence du début du siècle¹⁶, revient à calculer les revenus que les biens donnés permettraient au conjoint de se constituer s'il les aliénait contre une rente viagère, puis à imputer ces revenus sur l'usufruit¹⁷. Mécaniquement, ces *revenus fictifs* sont d'autant plus élevés que le conjoint est plus âgé, ce qui respecte mieux les dispositions légales. Néanmoins, la comparaison d'un droit de propriété et d'un usufruit avec une rente viagère emprunte un détour qui ne se justifie plus à une époque où l'informatisation des calculs financiers les met à la portée de tout professionnel du droit. Cette méthode présente également l'inconvénient de convertir les biens donnés alors que le texte légal, en parlant du « *montant des droits que la présente loi lui attribue* », suggère d'évaluer plutôt l'usufruit légal.

15. C'est cette évaluation de l'usufruit à laquelle consent la troisième méthode. En procédant ainsi, loin de changer la nature des droits de l'usufruitier, l'on aboutit seulement à en limiter la portée, ce qui est clairement l'objectif de la loi. Pour reprendre les termes de MM. Terré et Lequette, il n'y a pas d'inconvénient majeur à « *rester sur le terrain de la seule comparaison des droits réels, et cela à partir de l'évaluation de l'usufruit, en s'inspirant de certaines méthodes utilisées par le fisc. Soit une succession s'élevant à un montant de 400 ; l'usufruit, qui est du quart, porte sur 100. Que vaut cet usufruit ? Cela dépend de diverses données, notamment de l'âge de l'usufruitier ; s'il a plus de soixante-dix ans, une proportion de 10 % sera généralement retenue : capitalisé, cet usufruit vaut 10 ; si les biens donnés valent davantage, il n'aura pas droit à son usufruit légal.* »¹⁸

Les premiers juges retinrent cette solution. Leur décision fut cependant infirmée en appel, vraisemblablement pour avoir strictement appliqué un barème issu du Code général des impôts au lieu seulement de s'en inspirer et de l'adapter aux données les plus récentes.

2) La nécessité d'affiner cette solution

16. La critique que la veuve fit valoir en appel détaillait plusieurs points, dont trois mérites d'être retenus :

- Les premiers juges avaient utilisés la méthode dite « fiscale » fondée sur les dispositions de l'article 762 du Code général des impôts (qui fixe la valeur de l'usufruit à une fraction de la valeur de la pleine propriété en utilisant un barème correspondant aux diverses tranches d'âge) et donc estimé la valeur de l'usufruit à trois dixièmes de la valeur en toute propriété dès lors que la veuve avait entre 50 et 60 ans révolus au jour du décès de son mari.

¹³ Pour des références, v. Terré et Lequette, *op. cit.*, n° 199, note 1.

¹⁴ *Op. cit.*, n° 215, 3°).

¹⁵ Terré et Lequette, *op. cit.*, n° 199.

¹⁶ Pour des références, v. Terré et Lequette, *op. cit.*, n° 199, note 2.

¹⁷ V. notamment Mazeaud et Breton, *Successions, libéralités*, n° 474 et 819.

¹⁸ Terré et Lequette, *op. cit.*, n° 199, notamment note 5 ; l'exemple est inspiré par CA Paris, 3 mai 1984, *Gaz. Pal.* 1984, 2, 487.

● Ces dispositions destinées à fixer l'assiette des droits de mutation à titre gratuit en cas de démembrement du droit de propriété, n'ont pas de caractère obligatoire pour évaluer en droit civil les droits de propriété démembrés, sauf convention des parties pour y référer.

● Ce barème, élaboré par la loi du 25 janvier 1901, ne tient pas compte de l'allongement de l'espérance de vie et de l'augmentation depuis lors du rendement des actifs patrimoniaux. Il est donc devenu exagérément défavorable au conjoint survivant.

17. C'est dans cette conséquence économique que nous semble pouvoir être trouvée la raison de l'infirmité du jugement. Toutefois, plutôt que d'exiger qu'il soit recouru à un barème plus actuel¹⁹, la veuve radicalisa sa position en demandant que la valeur de la libéralité qui lui avait été consentie s'impute sur la valeur du capital sur lequel porte l'usufruit légal.

Les juges du second degré n'eurent alors d'autre solution que de confirmer une décision au résultat économique injuste ou de retenir les motifs de l'appelante. Ils résolurent d'adopter la seconde position mais sans doute à dessein d'aboutir à un renvoi après cassation, ayant pris soin d'observer « *que les conclusions des parties ne permettent à la cour que d'arbitrer entre les deux méthodes revendiquées* », précaution qui signale habituellement les arrêts d'espèce.

18. La cassation étant effectivement intervenue, il ne reste plus qu'à suggérer aux avocats des conjoints survivants de plaider en faveur de l'application de la méthode d'actualisation des flux futurs²⁰ qui, couramment utilisées dans la vie économique pour valoriser un droit viager, est seule pertinente lorsqu'elle s'appuie sur des données *ad hoc* : table de mortalité récente, questionnaire de santé, taux d'intérêt compatible avec le marché financier local du moment.²¹

En présence d'une veuve âgée de 55 ans, cette méthode aboutirait à valoriser l'usufruit d'une obligation à 6 %, taux conforme par hypothèse à celui du marché financier du jour du décès (pour les titres d'une durée comparable à celle de l'usufruit), à plus de 80 % de sa valeur en pleine propriété (et non pas à 30 % comme avait accepté de le décider en l'espèce le tribunal de grande instance pour l'ensemble des biens en cause – ni à 100 % comme conduisait à le faire la méthode retenue par la Cour d'appel).

19. Il faut savoir que l'évaluation de l'usufruit légal ne sera jamais une opération simple, sauf à obtenir l'accord des parties sur l'application d'un taux de capitalisation uniforme et forfaitaire. Portant sur l'ensemble des biens présents, l'usufruit légal coiffe des biens disparates dont le démembrement n'emporte pas des conséquences uniformes : l'usufruit d'une collection de tableaux de petits maîtres ne peut pas être valorisé comme l'usufruit d'un entrepôt ou celui d'un wagon ferroviaire. Une détermination précise de la valeur de l'usufruit légal supposera le plus souvent que l'usufruit de chaque type de bien fasse l'objet d'une appréciation (en fonction notamment des fruits et des charges usufructuaires qui y sont respectivement attachés) puis que les valeurs ainsi trouvées soient additionnées.

Une fois l'imputation effectuée, il faudra encore prendre garde, lors du partage, à la nature des biens qui resteront soumis à l'usufruit légal résiduel, de façon à respecter les valeurs d'usufruit initialement calculées²².

¹⁹ V. notamment à cet égard Cass. 1^{ère} civ., 7 juin 1988, JCP éd. N 1989, prat. n° 803 ; Cass. 3^{ème} civ., 3 juillet 1991, JCP éd. N 1992, II, p. 85.

²⁰ « *Seule méthode fiable permettant d'évaluer les droits de propriété démembrés* » selon M. Iwanenko, *L'usufruit éventuel, la vente et la répartition du prix*, D. et Patr., n° 64, octobre 1998, p. 24.

²¹ Sur l'évaluation d'un usufruit, v. notamment J. Aulagnier, *Evaluation des droits d'usufruit, de quasi-usufruit et de nue-propriété par la méthode d'actualisation des flux futurs*, D. et Patr., n° 76, novembre 1999, p. 64.

²² Par exemple, un usufruit légal valant 50 (qui aura été calculé comme provenant à hauteur de 10 de tableaux estimés 100, et comme provenant à hauteur de 40 d'obligations également estimées 100) s'il est réduit de moitié, le conjoint ayant reçu une libéralité en propriété valant 25, ne pourra être limité à l'usufruit des seuls tableaux, quoique ceux-ci représentent la moitié des biens présents.

20. A ceux qui regretteront la « solution de facilité » dénoncée plus haut, il suffira de rappeler que la Cour de cassation permet au disposant de supprimer, renforcer ou aménager l'usufruit légal de son conjoint²³, lui fournissant ainsi une belle occasion de danser sur l'air de : « *mon notaire rend mes projet plus sûrs* » !

²³ V. supra, note 12